

VD_GERICHTE LN24.012751 vom 22. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LN24.012751

FR: VD_GERICHTE LN24.012751 du 22 décembre 2025

IT: VD_GERICHTE LN24.012751 del 22 dicembre 2025

Erwägungen

E. 4.1

Dans un deuxième moyen, la recourante soulève le fait que les enfants étaient domiciliés à S*** au moment de l'ouverture de la procédure, selon dénonciation de la DGEJ sollicitant des mesures provisionnelles en juin 2025, et que l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant du Jura-Nord vaudois n'était pas compétente. 15J001

- 23 -

E. 4.2

Au plan de la compétence locale, à teneur de l'art. 315 CC, les mesures de protection de l'enfant sont ordonnées par l'autorité de protection de l'enfant du domicile de l'enfant (al. 1). Lorsqu'il y a péril en la demeure, les autorités du lieu où se trouve l'enfant sont également compétentes (al. 2). Lorsque cette autorité ordonne une mesure de protection de l'enfant, elle en avise l'autorité du domicile (al. 3). Pour des parents non mariés, lorsque l'entretien est également litigieux (notamment en raison d'un changement dans les besoins de l'enfant lié au déplacement de sa résidence), il y a lieu de confier la décision sur l'art. 301a CC au juge de l'entretien, par attraction de compétence (application par analogie de l'art. 298d al. 3 CC). La procédure simplifiée est applicable en vertu de l'art. 295 CPC. Dans les autres cas, l'autorité de protection est compétente (art. 298d al. 1 et 2 CC) (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, n. 1136, p. 754 et les réf. cit.). Il résulte de la doctrine que l'articulation entre les compétences matérielle et locale visées se résout en matière interne en faveur de l'autorité du nouveau lieu de résidence de l'enfant pour le cas échéant modifier la réglementation des droits parentaux selon l'art. 301a al. 5 CC, après un déménagement intervenu sans autorisation (cf. Meier/Stettler, op. cit., n. 1140, p. 757). Les mêmes auteurs précisent que dans les cas internes au pays, on pourrait concevoir des mesures de protection prononcées par l'autorité de protection du nouveau domicile en cas de mise en danger du bien de l'enfant ensuite du déménagement (par ex. retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant selon l'art. 310 CC ou ordre de retour sur la base de l'art. 307 al. 3 CC), respectivement un ordre de fixer la résidence dans un rayon géographique déterminé. Encore faut-il que le bien de l'enfant soit mis sérieusement en danger et que la suppression du risque passe par l'annulation du déplacement, car le non-respect de l'art. 301a al. 2 CC en tant que tel ne constitue pas encore une mise en danger suffisante (Meier/Stettler, op. cit., n. 1142, pp. 758 s. et les réf. cit.).

E. 4.3

En l'espèce, la recourante ne développe pas juridiquement son argument, de sorte que sa recevabilité est douteuse. Quoiqu'il en soit, le 15J001

- 24 - moyen, supposé recevable, devrait de toute manière être rejeté. En effet, les parents eux-mêmes ont donné des informations peu claires s'agissant du domicile effectif de la

famille et sur les changements intervenus successivement entre 2024 et 2025. Le fait est qu'au moment du signalement intervenu en 2024, H. _____ était scolarisée à W***. Ils auraient ensuite déménagé temporairement à S***, avant de s'établir, juste avant les vacances d'été 2025, à U***. Aucun changement d'adresse n'a été adressé à la justice de paix, qui a découvert ces changements de lieu de domicile par l'intermédiaire des rapports de la DGEJ. Jusqu'à ce jour, la compétence de la Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois n'a pas été remise en cause, malgré les divers changements de domicile qui seraient intervenus en cours de procédure et la recourante est bien mal venue de venir aujourd'hui prétendre que cette autorité serait incompétente. La famille n'ayant elle-même pas été cohérente dans ses déclarations quant au lieu de domicile, le moyen, à supposer recevable, doit être rejeté.

E. 5.1

En conclusion, le recours de L. _____ doit être admis et l'ordonnance de mesures provisionnelles contenue dans la décision du 8 septembre 2025 annulée – étant précisé que la décision en tant qu'elle a été rendue au fond (ch. VII à XII du dispositif) est maintenue –, la cause étant renvoyée à l'autorité de première instance pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Les chiffres II à VI du dispositif de la décision attaquée seront maintenus à titre de mesures provisionnelles.

E. 5.2

Par décision du 3 décembre 2025, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, comprenant l'assistance d'un conseil d'office en la personne de Me Laurent Schuler. 15J001

- 25 - A ce titre, Me Laurent Schuler a droit à une indemnité. Il a indiqué dans sa liste d'opérations du 15 décembre 2025 avoir consacré 8 heures et 16 minutes au dossier de recours. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, cette durée paraît proportionnée et peut être admise. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité de Me Schuler doit être fixée à 1'641 fr. en chiffres arrondis, soit 1'488 fr. (8,26 h x 180 fr.) à titre d'honoraires, 29 fr. 75 (fixés forfaitairement à 2% du défraiement hors taxe [art. 3bis al. 1 RAJ]) de débours et 122 fr. 95 de TVA à 8,1% sur le tout (art. 2 al. 3 RAJ ; art. 25 al. 1 LTVA [Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée ; RS 641.20]). Cette indemnité sera laissée provisoirement à la charge de l'Etat.

E. 5.3

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office, laissée provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). En effet, quand bien même le recourant obtient gain de cause et a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens de deuxième instance, la justice de paix n'ayant pas qualité de partie, mais d'autorité de première instance, de sorte qu'elle ne saurait être condamnée à des dépens (ATF 140 II 385 consid. 4.1 et 4.2 ; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2e éd, n. 35 ad art. 107 CPC, p. 495). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

E. 5.4

Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat. 15J001

- 26 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles contenue dans la décision du 8 septembre 2025 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé à la Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. IV. Les chiffres II à VI de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 8 septembre 2025 sont maintenus à titre de mesures provisionnelles. V. L'indemnité d'office de Me Laurent Schuler, conseil de L._____, est arrêtée à 1'641 fr. (mille six cent quarante et un francs), débours et TVA compris, et laissée provisoirement à la charge de l'Etat. VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office, laissée provisoirement à la charge de l'Etat. VII. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : 15J001

- 27 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : Me Laurent Schuler, avocat (pour L._____), ■ Me Patrick Guy Dubois, avocat (pour F._____), ■ Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, ORPM H***, à l'att. de ■ Mme BF._____, et communiqué à : - M. le Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois, Me O._____, avocate et curatrice de représentation, ■ DGEJ, unité d'appui juridique, ■ par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 15J001

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.